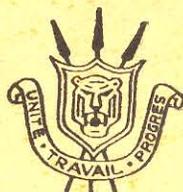


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 9

N° 1/70

1 Nzero



9^{me} ANNÉE

N° 1/70

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s.</i>	<i>Pages</i>
22 mai 1969. — N° 1/27. Décret-loi sur le droit de résidence	1	23 décembre 1969. — N° 1/75. Décret présidentiel fixant les conditions générales d'octroi des ordres nationaux et de promotion dans ces ordres	4
23 décembre 1969. — N° 1/74. Décret-loi portant institution des ordres nationaux...	2	16 décembre 1969. — N° 100/163. Ordonnance ministérielle créant la carte de service d'officier de police judiciaire	8
24 décembre 1969. — N° 1/76. Décret-loi portant ouverture de crédits douzièmes provisoires en attendant l'approbation du budget ordinaire de 1790	3	1 décembre 1969. — N° 030/164. Ordonnance ministérielle portant réorganisation de la comptabilité du département des Magasins généraux d'approvisionnement	8
29 décembre 1969. — N° 1/77. Décret-loi portant aménagement de la taxe de consommation sur les bières de production locale	4	29 décembre 1969. — N° 040/165. Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises	10
11 décembre 1969. — N° 1/73. Décret présidentiel portant modification de la composition du Gouvernement	4		

B. — Divers.

FORCES ARMES : Commissionnement d'officiers — Admission d'officiers sous statut — Révocation d'officiers — Renvoi de sous-officiers	11
A. S. B. L. — AUTORISATIONS : « Soeurs Augustines de Neuss au Burundi » — « Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel »	11
A. S. B. L. — REPRESENTATION LEGALE : « Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel » ...	11
'' '' '' : « Compagnie de Marie Notre-Dame »	12
SUCCESSIONS : Avis au public (Laurent Van der Weerden)	12

C. — Actes de procédure.

Tableau des avocats exerçant près la Cour d'appel	13
Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'octobre 1969	13

D. — Sociétés commerciales et associations.

S. E. P. BURUNDI — Bilan au 31 décembre 1968	14
LOVINCO — Pouvoirs	16
ASSOCIATION DES AMIS DE L'U. O. B. (a. s. b. l.) — Statuts	16

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/27 du 22 mai 1969 sur le droit de résidence. (1)

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Revu l'ordonnance législative n° 111/8 du 19 janvier 1962 sur la relégation et l'interdiction de séjour et l'arrêté ministériel n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décète :

Art.1.

Quiconque par sa présence ou sa conduite compromet ou menace de compromettre gravement l'ordre public, peut être contraint par ordonnance motivée du Ministre de l'Intérieur de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région du pays ou d'habiter dans un lieu déterminé du Burundi.

Art.2.

L'ordonnance, dans sa motivation, doit renseigner avec précision les faits et circonstances qui justifient la mesure de résidence.

L'ordonnance détermine dans quel délai elle doit être exécutée et éventuellement l'itinéraire du voyage.

En cas de nécessité, le gouverneur de la province où la notification a eu lieu peut accorder une prolongation du délai et une modification de l'itinéraire.

Dans les limites prévues à l'article 4, l'ordonnance fixe la durée de la mesure de résidence.

A peine de nullité, l'ordonnance reproduit le texte de l'article 5 ci-dessous.

L'ordonnance peut prévoir des mesures spéciales pour surveiller les agissements et la correspondance de celui qui fait l'objet d'une mesure de résidence.

Art.3.

L'ordonnance est signifiée à la personne de l'intéressé par un fonctionnaire de l'administration qui dresse procès-verbal de cette signification.

Une copie du procès-verbal de notification et de l'ordonnance est laissée au notifié.

Art.4.

Les mesures de résidence prévues par le présent décret-loi ne peuvent être ordonnées pour une durée dépassant deux ans.

Elles peuvent être rapportées avant ce délai.

Elles peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

Art.5.

Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Ministre de la Justice, président de la Commission d'appel, au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'ordonnance portant mesure de résidence.

L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance.

La Commission statue dans les trente jours de la réception de l'appel.

Art.6.

La Commission d'appel est composée du Ministre de la Justice, président, et de deux ministres désignés par le Chef de l'Etat en conseil des ministres.

Le dossier de l'affaire est communiqué au président de la Commission par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne frappée d'une mesure de résidence.

Art.7.

De trois mois en trois mois, la personne qui fait l'objet d'une mesure de résidence peut demander au Ministre de l'Intérieur le réexamen de sa situation.

Le Ministre de l'Intérieur statue dans les trente jours de la réception de la demande de révision, après avoir pris l'avis du gouverneur de la province où l'intéressé réside et éventuellement l'avis de l'autorité administrative du lieu où la résidence de l'intéressé a été jugée indésirable.

Les décisions du Ministre de l'Intérieur, prises sur demande de révision, sont notifiées à l'intéressé conformément à l'article 3 et sont susceptibles d'appel selon la procédure prévue aux articles 5 et 6.

Art.8.

Celui qui, ayant reçu notification d'une ordonnance portant mesure de résidence, aura négligé de s'y conformer ou se sera soustrait aux mesures spéciales de surveillance imposées par l'ordonnance, sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois.

En cas de récidive, le taux de la peine est doublé.

Art.9.

L'ordonnance législative n° 111/8 du 19 janvier 1962, sur la relégation et l'interdiction de séjour, et l'arrêté ministériel n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence, sont abrogées.

Art.10.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1969.

(1) Affiché le 4 juin 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction publique,
Gilles BIMAZUBUTE.

Vu et scellé
du sceau de la République;

Le Ministre de la Justice,

Etienne NTIYANKUNDIYE.

✓ Décret-loi n° 1/74 du 23 décembre 1969 portant institution des ordres nationaux.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Désireux d'instituer des ordres nationaux répondant aux institutions républicaines et destinés à récompenser les services;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice;

Décète :

Art.1.

Il est institué cinq ordres nationaux qui sont, selon leur importance :

- l'Ordre national de la République,
- l'Ordre du Prince Rwagasore,
- l'Ordre de l'Amitié des Peuples,
- l'Ordre du Mérite patriotique,
- l'Ordre de la Paix et de la Justice.

Art.2.

L'Ordre national de la République est destiné à récompenser ceux qui se sont signalés par des services exceptionnels rendus à la République du Burundi.

Il se compose de sept classes dénommées comme suit : grand collier, grand cordon, grand officier, commandeur, officier, chevalier et titulaire de palmes.

Dès sa nomination, le Président de la République, Maître de l'Ordre national de la République, est d'office Grand Collier de l'Ordre.

Art.3.

L'Ordre du Prince Rwagasore est destiné à récompenser ceux qui se sont dévoués pour la réalisation des idéaux de la Révolution ou pour la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Il se compose de sept classes dénommées comme suit : grand officier, commandeur, officier, chevalier, titulaire de la médaille d'or, titulaire de la médaille d'argent et titulaire de la médaille de bronze.

Art.4.

L'Ordre de l'Amitié des Peuples est destiné à récompenser ceux qui se sont distingués soit pour la défense des droits de l'homme, soit par leur contribution à l'accélération du développement économique du tiers monde soit par leur dévouement aux œuvres

sociales et au rapprochement des peuples de l'univers.

Il se compose de quatre classes dénommées comme suit : grand officier, commandeur, officier et chevalier.

Art.5.

L'Ordre du Mérite patriotique est destiné à récompenser les services accomplis dans les Forces armées du Burundi et les actes de bravoure posés par les militaires. Il peut également être décerné à titre civil à ceux qui ont sauvé ou tenté de sauver, au péril de leur vie, des personnes ou des biens d'intérêt public.

Il se compose de sept classes dénommées comme suit : grand officier, commandeur, officier, chevalier, titulaire de la médaille d'or, titulaire de la médaille d'argent et titulaire de la médaille de bronze.

Art.6.

L'Ordre de la Paix et de la Justice est destiné à récompenser les services des magistrats, des agents de l'ordre judiciaire et des notables qui ont contribué à l'élimination d'injustices et d'inégalités.

Il se compose de sept classes dénommées comme suit : grand officier, commandeur, officier, chevalier, titulaire de la médaille d'or, titulaire de la médaille d'argent et titulaire de la médaille de bronze.

Art.7.

Aucun avantage matériel n'est attaché aux différentes distinctions honorifiques.

Art.8.

Le Président de la République confère les différentes distinctions honorifiques et les promotions dans les ordres.

Pour l'octroi des médailles d'or, d'argent ou de bronze, il peut cependant déléguer ses pouvoirs aux autorités qu'il désigne.

Art.9.

L'octroi d'une distinction honorifique ou d'une promotion dans les ordres est attesté par un brevet.

Art.10.

Le Président de la République peut fixer les conditions générales d'octroi des distinctions honorifiques.

Il établit la description des bijoux correspondant aux différents ordres et classes et des diminutifs.

Il peut réglementer le port des bijoux et des diminutifs.

Art.11.

La déchéance pour cause d'indignité peut être prononcée par décret présidentiel, pris sur rapport motivé de l'autorité compétente pour proposer l'octroi de la distinction honorifique concernée. En cas de condamnation pénale à une peine sans sursis dépassant deux mille francs d'amende ou deux mois de servitude pénale, cette même autorité examinera d'office si les motifs qui ont entraîné la condamnation ne constituent pas un cas d'indignité justifiant la déchéance et, le cas échéant, introduira une proposition en ce sens.

Art.12.

Le port illégal des insignes des ordres créés par le présent décret-loi est puni des peines prévues à l'article 123 bis du code pénal.

Art.13.

Sauf les distinctions honorifiques accordées aux Barundi par la puissance tutélaire avant la date de l'indépendance, aucun ordre étranger ne peut être porté par les Barundi sans l'autorisation du Président de la République.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une peine de servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinquante francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art.14.
La loi du 2 juin 1962, portant institution de certains ordres nationaux, est abrogée.

Art.15.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date du 28 novembre 1969.

Bujumbura, le 23 décembre 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Décret-loi n° 1/76 du 24 décembre 1969 portant ouverture de crédits douzièmes provisoires en attendant l'approbation du budget ordinaire de l'exercice 1970.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 19 mars 1964, portant règlement sur la comptabilité publique, spécialement en son article 22;

Considérant qu'en raisons de diverses circonstances le budget ordinaire de l'exercice 1970 ne pourra être voté en temps utile;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décrète :

Art.1.

Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires de la République du Burundi, pour l'exercice 1970, une tranche de crédits provisoires, pour le mois de janvier, à concurrence de 256.602.000 francs Burundi.

Art.2.

Ces dépenses seront couvertes par les ressources ordinaires prévues au budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1970.

Art.3.

Le présent décret-loi sortit ses effets le premier janvier 1970.

Fait à Bujumbura, le 24 décembre 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Finances,

Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé
du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Etienne NTIYANKUNDIYE.

Décret-loi n° 1/77 du 29 décembre 1969 portant amendement de la taxe de consommation sur les bières de production locale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret du 5 janvier 1949 sur la taxe de consommation;

Décète :

Article unique.

La taxe de consommation sur la bière de production

locale, titrant de 4° à 6°, est fixée à mille cinq cent dix francs (1.510 F) par hectolitre, à partir du premier janvier 1970.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Décret présidentiel n° 1/73 du 11 décembre 1969 portant modification de la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Décète :

Art.1.

Le Gouvernement est remanié comme suit :

- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : Libère NDABAKWAJE;
- Ministre de la Justice : Etienne NTIYANKUNDIYE;
- Ministre des Finances : Joseph HICUBURUNDI;
- Ministre de l'Economie : Martin NDAYAHOZE;
- Ministre de l'Education nationale et de la Culture : François KISAMARE;
- Ministre de la Santé publique : Charles BITARIHO;
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Anicet NJANGWA;

- Ministre des Affaires sociales : Jean-Chrysostome BANDYAMBONA;
- Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique : Albert SHIBURA;
- Ministre des Communications : Pascal BUBIRIZA;
- Ministre de l'Information : Joseph BARAGENGANA;
- Ministre des Travaux publics, des Transports, de l'Équipement et de l'Aéronautique : Marc NDAYIZIGA;
- Ministre délégué à Présidence : Artémon SIMBANANIYE.

Art.2.

Dorénavant, le Plan relève de la Présidence de la République.

Art.3.

Le présent décret présidentiel entre en vigueur immédiatement.

Fait à Bujumbura, le 11 décembre 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Décret présidentiel n° 1/75 du 23 décembre 1969 fixant les conditions générales d'octroi des ordres nationaux et de promotion dans ces ordres.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu le décret-loi n° 1/74 du 23 décembre 1969 portant institution des ordres nationaux;

Sur proposition du Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur;

Décète :

ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE

Art.1.

L'Ordre national de République est décerné :

- 1° aux souverains ou chefs d'Etats étrangers et aux ambassadeurs de pays auxquels le Président de la République veut marquer une estime particulière;
- 2° aux membres du Gouvernement du Burundi, au secrétaire général à la Présidence et au secrétaire général près la Maison du Parti, aux membres du Comité central du Parti, au président du Parlement, au commandant en chef de l'Armée, au président de la Cour suprême et au procureur général;
- 3° à toute personne qui, de l'appréciation du Président de la République, a rendu des services exceptionnels au Burundi.

Art.2.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre national de la République et aux promotions dans cet ordre sont introduites :

- 1° par le Ministre des Affaires étrangères, en ce qui concerne les bénéficiaires visés au 1° de l'article premier;
- 2° par le Cabinet du Président de la République, en ce qui concerne les bénéficiaires membres du Gouvernement, membres du Comité central du Parti, le se-

crétaire général près la Maison du Parti et le secrétaire général à la Présidence;
 3° par le Ministre de la Justice, en ce qui concerne le président de la Cour suprême et le procureur général.

Art.3.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre national de la République et aux promotions dans cet ordre sont introduites une fois par an, dans le courant du mois d'octobre, et, en outre, chaque fois qu'un événement particulier justifie une proposition distincte.

Art.4.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre national de la République sont déterminées à l'annexe I du présent décret présidentiel.

ORDRE DU PRINCE RWAGASORE

Art.5.

L'Ordre du Prince Rwagasore est accordé aux fonctionnaires loyaux de l'Administration centrale et des communes et aux dirigeants et militants exemplaires du Parti et des mouvements intégrés.

Sont assimilés aux fonctionnaires les membres des cabinets du Président de la République et ministériels, les personnes employées par les organismes paraétatiques et les agents de la coopération.

Art.6.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre du Prince Rwagasore et aux promotions dans cet ordre sont introduites :

- 1° par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour les fonctionnaires de l'Etat;
- 2° par le Ministre de l'Intérieur, pour les fonctionnaires des communes;
- 3° par le secrétaire général à la Présidence pour les membres des cabinets ministériels et pour les personnes employées par un organisme paraétatique, sur rapport respectivement du ministre intéressé ou du directeur de l'organisme paraétatique, ainsi que pour les membres du personnel du Cabinet présidentiel;
- b° par le secrétaire général près la Maison du Parti, pour les dirigeants et les militants du Parti et des mouvements intégrés.

Art.7.

Les propositions concernant l'octroi de l'Ordre du Prince Rwagasore ou les promotions dans cet ordre sont introduites une fois par an, dans le courant du mois d'octobre.

Art.8.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre du Prince Rwagasore sont déterminées à l'annexe II du présent décret présidentiel.

ORDRE DE L'AMITIE DES PEUPLES

Art.9.

L'Ordre d'Amitié des Peuples est accordé :

- 1° aux dirigeants et fonctionnaires des organismes internationaux, aux hommes politiques étrangers qui se sont distingués soit pour la défense des Droits de l'homme, soit pour leur contribution à l'accélération du développement économique du tiers monde, soit par leur dévouement aux oeuvres sociales et au rapprochement des peuples de l'univers;
- 2° aux écrivains, aux hommes politiques et autres personnes qui ont oeuvré pour l'émancipation de l'Afrique et du tiers monde;
- 3° aux Burundi qui ont contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger;
- 4° aux personnes qui exercent une profession libérale ou une fonction de direction dans le secteur privé et qui ont particulièrement contribué à l'émancipation économique du Burundi.

Art.10.

Pour les bénéficiaires visés aux numéros 1°, 2° et 3° de l'article 9, les propositions concernant l'octroi de l'Ordre de l'Amitié des Peuples ou les promotions dans cet ordre sont introduites par le Ministre des Affaires étrangères.

Pour les bénéficiaires visés au numéro 4° de l'article précédent, les propositions sont introduites par le Ministre de l'Economie ou par le Ministre des Finances.

Art.11.

Les propositions sont introduites une fois par an, dans le courant du mois d'octobre, et, en outre, chaque fois qu'un événement particulier justifie une proposition distincte.

ORDRE DU MERITE PATRIOTIQUE

Art.12.

L'Ordre du Mérite patriotique est décerné aux militaires méritants. Il peut être décerné, à titre civil, pour des actes de courage.

Art.13.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre du Mérite patriotique et aux promotions dans cet ordre sont introduites, sur rapport du commandant en chef des Forces armées, par le Ministre de la Défense nationale, une fois par an, dans le courant de mois d'octobre, et, en outre, chaque fois qu'un événement particulier justifie une proposition distincte.

Art.14.

Les règles d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite patriotique sont déterminées à l'annexe III au présent décret présidentiel.

ORDRE DE LA PAIX ET DE LA JUSTICE

Art.15.

L'Ordre de la Paix et de la Justice est accordé aux magistrats, agents de l'ordre judiciaire et notables méritants.

Art.16.

Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre

de la Paix et de la Justice et aux promotions dans cet ordre sont introduites par le Ministre de la Justice, une fois par an, dans le courant du mois d'octobre.

Art.17.

Les règles d'octroi des classes composant cet ordre sont déterminées à l'annexe IV au présent décret présidentiel.

Art.18.

Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le secré-

taire général près la Maison du Parti, le secrétaire général à la Présidence et le commandant en chef des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret présidentiel qui entre en vigueur le 28 novembre 1969.

Bujumbura, le 23 décembre 1969.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE I

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES (1)

Classe	Président de la République	Chefs d'Etat étrangers	Ministres du Burundi, membres du Comité central du Parti, président du Parlement	Commandant en chef président de la Cour suprême, procureur général	Ambassadeurs étrangers au Burundi
Grand collier	(2)	-	-	-	-
Grand cordon	-	(3)	4 ans	4 ans	-
Grand officier	-	-	3 ans	3 ans	3 ans
Commandeur	-	-	2 ans	2 ans	2 ans
Officier	-	-	1 an	1 an	1 an
Chevalier	-	-	(4)	(4)	-
Palmes	-	-	-	-	-

(1) Uniquement les périodes de mandat ou de fonctions ininterrompues entrent en ligne de compte.

(2) Le Président de la République, dès sa nomination, reçoit le Grand collier de l'Ordre.

(3) A l'occasion d'un événement particulier.

(4) Peuvent recevoir la classe de Chevalier même avant d'avoir accompli un mandat ou une période d'un an.

L'octroi de l'Ordre national de la République pour services particuliers rendus au Burundi s'effectue à la classe déterminée par le Président de la République. La promotion de classe des bénéficiaires distingués pour cause de services particuliers peut être proposée après quatre ans.

ORDRE DU PRINCE RWAGASORE

ANNEXE II

A.- Pour les fonctionnaires et les assimilés:

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES

Classes	Directeur général (1)	Catégorie de direction (2)	Catégorie de collaboration (3)	Catégorie d'exécution (4)
Grand officier	20 ans	30 ans	-	-
Commandeur	10 ans	20 ans	30 ans	-
Officier	5 ans	10 ans	25 ans	30 ans
Chevalier	-	5 ans	20 ans	25 ans
Médaille d'or	-	-	15 ans	20 ans
Médaille d'argent	-	-	10 ans	15 ans
Médaille de bronze	-	-	5 ans	10 ans

(1) Sont assimilés aux directeurs généraux : les directeurs de cabinet, les directeurs des organismes paraétatiques.

(2) Sont assimilés aux agents de la catégorie de direction : les secrétaires de cabinet et les agents de la coopération technique.

(3) Sont assimilés aux agents de la catégorie de collaboration : les administrateurs communaux.

(4) Sont assimilés aux agents de la catégorie d'exécution : les agents des communes autres que les administrateurs communaux.

ANNEXE IIbis

Dans le cas où un fonctionnaire accède à une catégorie supérieure avant de pouvoir justifier de la durée de services nécessaires pour bénéficier de la distinction honorifique attachée à cette catégorie inférieure, les services prestés dans la catégorie supérieure sont ajoutés à ceux prestés dans la catégorie inférieure.

B.- Pour les dirigeants et militants du Parti :

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES

Classe	Comités centraux Parti et mouvements	Comités provinciaux Parti et mouv.	Comités d'arrondiss. Parti et mouvements	Comités communaux Parti et mouvem.	Comités de base et militants du Parti
Grand officier	7 ans	10 ans	-	-	-
Commandeur	6 ans	8 ans	10 ans	-	-
Officier	5 ans	6 ans	8 ans	10 ans	-
Chevalier	3 ans	5 ans	6 ans	8 ans	10 ans
Médaille d'or	-	4 ans	5 ans	6 ans	8 ans
Médaille d'argent	-	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Médaille de bronze	-	-	3 ans	4 ans	5 ans

ANNEXE III

ORDRE DU MERITE PATRIOTIQUE

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES

Classe	Officiers supérieurs	Officiers subalternes	Sous-officiers	Caporaux et soldats
Grand officier	15 ans	20 ans	-	-
Commandeur	10 ans	14 ans	20 ans	-
Officier	5 ans	9 ans	17 ans	20 ans
Chevalier	-	4 ans	14 ans	17 ans
Médaille d'or	-	-	10 ans	12 ans
Médaille d'argent	-	-	5 ans	9 ans
Médaille en bronze	-	-	2 ans	5 ans

Pour ce qui concerne les distinctions décernées pour actes de courage, soit à titre militaire, soit à titre civil, l'une des trois médailles sera attribuée compte tenu des mérites du candidat.

ANNEXE IV

ORDRE DE LA JUSTICE ET DE LA PAIX

QUALIFICATIONS ET NOMBRE D'ANNEES

Classe	Magistrats debout et assis (Cours et tribunaux supérieurs)	Magistrats des trib. infér., O.P.J., I.P.J., greffiers des trib. sup. et secrétaires des parquets	Greffiers des trib. infér. et assesseurs-notables (Bashingantahe)
Grand officier	25 ans	-	-
Commandeur	20 ans	25 ans	-
Officier	10 ans	20 ans	30 ans
Chevalier	5 ans	10 ans	25 ans
Médaille d'or	-	5 ans	20 ans
Médaille d'argent	-	-	10 ans
Médaille de bronze	-	-	5 ans

Fait à Bujumbura, le 23 décembre 1969.

Le Président de la République,
Michel MICOMBERO,
Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Ordonnance ministérielle n° 100/163 du 16 décembre 1969 créant la carte de service d'officier de police judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance nationale;

Vu, spécialement en ses articles 8 et 9, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la procédure

Vu le décret du 6 août 1922, sur les infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, rendu exécutoire au Burundi par le décret du 10 juin 1929;

Attendu que la bonne marche des services judiciaires exige que chaque officier de police judiciaire soit muni d'une carte officielle de service;

Ordonne :

Art.1.

Il est créé une carte de service dont le port est obligatoire pour tous les officiers de police judiciaire, quelle que soit leur compétence, lorsqu'ils entrent en contact avec le public pour l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires.

Art.2.

La carte de service, dont la forme est déterminée par le Procureur de la République, indique l'année de validité, le nom et le prénom du titulaire, sa résidence, son grade et ses fonctions administratives, les limites territoriales et matérielles de sa compétence. Elle porte la photographie du titulaire, estampillée du sceau du Procureur de la République, la date de sa délivrance et la signature du magistrat précité.

Art.3.

La carte de service est délivrée annuellement par le Procureur de la République, au cours de la dernière quinzaine du mois de décembre, sur lettre de présentation du chef direct de l'officier de police judiciaire.

Ordonnance ministérielle n° 030/164 du 1 décembre 1969 portant réorganisation de la comptabilité du département des Magasins généraux d'approvisionnement.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, spécialement en son article 24;

La période de délivrance de la carte de service citée plus haut n'est pas applicable aux demandes émanant d'officiers de police judiciaire nommés en cours d'exercice ou motivées par la perte, le vol ou la destruction de la carte de service.

Art.4.

Lors de la délivrance d'une nouvelle carte de service, l'officier de police judiciaire titulaire est tenu de remettre sa carte de service de l'année précédente au Procureur de la République, qui en assure la destruction.

Art.5.

Le fonctionnaire qui perd, pour quelque raison que ce soit, sa qualité d'officier de police judiciaire doit, sans délai et sous pli postal recommandé, retourner sa carte de service au Procureur de la République, qui en assure la destruction.

Art.6.

L'officier de police judiciaire ne peut se dessaisir de sa carte de service, ni la prêter, ni en modifier les mentions, ni, d'une manière générale, y apporter des altérations quelconques.

En cas de perte, vol ou destruction de sa carte de service, l'officier de police judiciaire doit, dans un délai de trois jours, porter la circonstance, par pli postal recommandé avec accusé de réception, à la connaissance du Procureur de la République et de son chef de parquet.

Ce magistrat enquête, dans le meilleur délai, sur le vol, la perte ou la destruction de la carte et communique le résultat de ses recherches au Procureur de la République.

Art.7.

Le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs lui conférés par la présente ordonnance.

Art.8.

Les infractions aux dispositions de l'art.5 et des 1er et 2ème alinéas de l'art.6 sont passibles des peines prévues par le décret du 5 août 1922.

Art.9.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 16 décembre 1969.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

Considérant les recommandations formulées, dans son rapport du 4 mai 1969, par la Commission chargée d'étudier la réorganisation comptable des Magasins généraux d'approvisionnement ("Magapro");

Attendu qu'il s'avère indispensable de doter les Magasins généraux d'approvisionnement d'une comptabilité à caractère patrimonial, afin de mieux apprécier les charges et produits;

Ordonne :

Art.1.

La comptabilité des Magasins généraux d'approvi-

sionnement sera tenue d'après la méthode dite "à partie double".

Art.2.

Les opérations de la gestion seront tenues dans les livres comptables prescrits par les lois et règlements en vigueur en matière de commerce, notamment : le journal, le grand livre, etc.

Art.3.

A chaque fin de mois, le comptable des Magasins généraux d'approvisionnement transmet à l'ordonnateur-trésorier, en deux exemplaires accompagnés des pièces justificatives, les extraits du livre journal, dont une copie est à transmettre au directeur général des Finances, et un tableau récapitulatif de ces opérations établies ou groupées suivant les imputations budgétaires.

Art.4.

Le plan comptable qui sera d'application fait l'objet de l'annexe I à la présente ordonnance.

Art.5.

Le directeur des Magasins généraux d'approvisionnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1 décembre 1969.

Fait à Bujumbura, le 1 décembre 1969.

Joseph HICUBURUNDI.

PLAN COMPTABLE.

ANNEXE

Classe 0 :

- 02 Fonds de compensation budgétaire
- 04 Réserves
- 09 Amortissements.

Classe 1 : Comptes des capitaux empruntés :

- 10 Comptes de dettes à long et moyen terme plus d'un an
- 16 Avances de l'Etat
- 17 Avances des collectivités publiques.

Classe 2 : Immobilisations :

- 21 -Constructions :
 - 210 Bâtiments administratifs
 - 211 Magasins
 - 216 Réseaux divers
 - 217 Amortissements
- 22 -Matériel d'exploitation :
 - 222 Mobilier et matériel de bureau
 - 223 Agencements et installations
 - 229 Amortissements

23 -Matériel de transport :

- 231 Camion
- 239 Amortissement

26 -Emballages commerciaux récupérables :

- 260 Casiers
- 261 Fûts
- 262 Sacs
- 269 Emballages consignés.

Classe 3 : Comptes de stocks marchandises et produits:

- 30 Stock

- 33 Emballages commerciaux non récupérables
- 36 Stocks dormants
- 37 Stocks morts
- 39 Marchandises et matières en route.

Classe 4 : Comptes de dettes exigibles et de créances réalisables à court terme :

- 40 -Fournisseurs :
 - 408 Oppositions sur règlements
 - 409 Avances et acomptes sur commandes d'exploitation
- 41 -Clients :
 - 418 Clients douteux
 - 419 Avances et acomptes versés par clients
 - 420 Effets à payer
 - 430 Etats de payé en cours de paiement
 - 431 Cession et opposition sur salaires
 - 432 Dépôts fonds pour les personnels
 - 433 Avances et acomptes consentis sur rémunérations
 - 434 Retenues impôts professionnels
 - 435 Cotisation sécurité sociale
- 436 -Succursales :
 - 4361 Gitega
 - 4362 Ngozi
 - 4363 Muyinga
 - 4364 Bururi
- 437 Marchandises déposées dans les succursales
- 439 Crédits délégués par l'ordonnateur-trésorier
- 4390 " Magapro
- 4391 " F.A.
- 4392 " Minisanté
- 4393 " Minijustice
- 4394 " Minéduc.

49 -Comptes d'attente :

- 490 Excédents de versements
- 491 Recettes à imputer après vérification
- 495 Engagements.

Classe 5 : Comptes des disponibilités :

- 50 Caisse
- 51 Envois de fonds
- 510 Succursales ou divers
- 52 -Banques :
 - 520 B.R.B.
 - 521 C.C.P.
- 529 Emission de chèques et ordres de virements.
- 53 Timbres en provision
- 54 Chèques à encaisser :
- 540 Chèques à encaisser
- 541 Chèques remis à l'encaissement
- 58 Comptes de liaison avec l'ordonnateur-trésorier.

Classe 6 : Comptes de produits :

- 60 Ventes de marchandises, produits et services
- 609 Réduction sur ventes
- 62 Ventes de déchets et rebuts
- 63 Ventes d'emballages récupérables
- 64 Ristournes, rabais et remises obtenues
- 65 Produits divers (profit)
- 66 Produits financiers.

Classe 7 : Comptes de charges :

- 703 Matières consommables
- 705 Emballages non récupérables
- 71 -Frais de personnel :
 - 710 Rémunération principale des cadres
 - 711 " " des personnels administr.
 - 712 " " " techniques
- 715 Compléments en espèces
- 716 Compléments en nature
- 717 Allocations familiales

72	- Impôts et taxes :
720	Impôts directs
721	Impôts indirects
722	Droits de douane.
73	- Frais pour biens, meubles et immeubles :
730	Loyers et charges locatives
731	Entretien et réparations effectuées par tiers
732	Assurances vol et incendie
733	Achats petit matériel et outillage
734	Produits d'entretien
735	Eau
736	Electricité
737	Chauffage
739	Autres travaux et fournitures.
74	- Transports et déplacements :
741	Voyages de service au Burundi
742	Missions à l'étranger
743	Fret maritime et transport sur achats
744	Fret maritime et transport sur ventes
745	Transports assurés par Magapro pour lui-même
746	Entretien des véhicules
747	Carburants pour véhicules
748	Assurance accidents auto
749	Frais de transport remboursés à des tiers.
75	- Frais divers de gestion générale :
750	Fournitures de bureau (non enregistrées aux comptes de stock)
751	Frais de poste et télécommunications
752	Documentation générale et abonnements
753	Frais d'actes et de contentieux

754	Cotisations diverses, assurance responsabilité civile
755	Propagande et publicité
756	
757	Frais de représentation
758	Fêtes et cérémonies
759	Dépenses impégvées
76	- Frais financiers :
764	Commissions et frais bancaires (notamment)
77	- Allocations et subventions versées .
78	- Charges exceptionnelles :
781	Créances irrécupérables (notamment).

Classe 8 : Comptes de résultats :	
80	Résultat brut d'exploitation
81	Résultat net d'exploitation
82	Opérations sur exercices antérieurs
83	Produits et charges exceptionnels hors exploitation
86	Profits et pertes
87	Résultats à répartir ou reporter en début d'exercice.

Vu et approuvé pour être annexé à l'O.M.n°030/164 du 1^{er} décembre 1969.

Bujumbura, le 1 décembre 1969.

Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n°040/165 du 29 décembre 1969 portant mesure d'exécution du décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu le décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises;

Vu la demande de la Société pour le Progrès des Commerçants Burundi "SOPROCOBA" du 19 avril 1968;

Vu l'avis du Secrétariat au Développement économique-social, relevant de la Maison du Parti, du 20 novembre 1969;

Vu l'avis du Comité de direction de la Banque de la République du Burundi du 23 décembre 1969;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 24 décembre 1969;

Ordonne :

Art.1.

L'utilisation exclusive des licences d'importation de l'article désigné ci-après sera réservée à la Société pour le Progrès des Commerçants Burundi "SOPROCOBA" du 29 décembre 1969 au 28 décembre 1970 :

- 11.01.20 Farine de froment.

Art.2.

Toutefois, des licences d'importation de la marchandise visée à l'article 1 peuvent être accordées à d'autres commerçants dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsque les licences accordées à la SOPROCOBA ne couvrent pas pour cette marchandise la totalité des besoins du pays;
- lorsqu'une hausse anormale des prix de détail se manifeste pour l'article en cause.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 1969.

Martin NDAYAHOZE,
Commandant.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Commissionnement d'officiers

Par ordonnance n° 130/161 du 8 décembre 1969 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés :
au grade de capitaine :

- le lieutenant KAHURAGIZA Gervais S 0024
- le lieutenant BUGEGUZE Gérard S 0027
- le sous-lieutenant RYUMeko Joseph S 0103.

Admission d'officiers sous statut

Par ordonnance n° 130/157 du 25 novembre 1969 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis sous statut à la date du 16 novembre 1969 :

- le sous-lieutenant NDORERE Oscar S 0123
- le sous-lieutenant NTAKO Pascal S 0125.

Révocation d'officiers

Par décret présidentiel n° 1/70 en date du 8 décembre 1969, ont été révoqués, avec destitution de toutes fonctions militaires et perte de tout grade, les officiers et candidats officiers suivants :

- S 0003 capitaine-commandant KARORERO Charles 3225 adjudant cand. off. NIYONKURU Frédéric
- S 0033 capitaine KATARIHO Nicodème 3227 adjudant cand. off. MBANJE Jean-Baptiste
- S 0034 capitaine BAZAYUWUNDI Mathias 3231 adjudant cand. off. TUNGISHAKA Nicodème.

Par décret présidentiel n° 1/71 en date du 8 décembre 1969, a été révoqué, avec perte de tout grade et libération de toute obligation militaire :

- S 0019 capitaine BARARUSAMBIRA Prime.

Par décret présidentiel n° 1/72 en date du 8 décembre 1969, a été révoqué :

- Rw 004 capitaine MUGANDE Joseph, de nationalité rwandaise.

Renvoi de sous-officiers

Par ordonnance n° 130/160 du 8 décembre 1969 du Ministre de la Défense nationale, ont été renvoyés, avec destitution de toutes fonctions militaires et perte de tout grade, les sous-officiers de carrière suivants :

- C 0007 adjudant-chef RURANIKA Sylvestre - C 0044 premier sergent BAMOYIKI Emmanuel
- C 0018 sergent GIRUKWISHAKA Emmanuel - C 0049 premier sergent-major NSEKAMBABAYE Marcel
- C 0020 adjudant KICEMURE Michel - C 0050 premier sergent-major NDUWIMANA Antoine
- C 0040 premier sergent-major GAFYUGURU Augustin - C 0084 sergent KARIKURUBU Mathieu.
- C 0041 premier sergent BANDIRIKI Térance

A.S.B.L. - AUTORISATIONS

"Soeurs Augustines de Neuss au Burundi"

Par ordonnance n° 100/156 du 24 novembre 1969 du Ministre de la Justice, l'autorisation préalable de constitution et la personnalité civile ont été accordées à l'association sans but lucratif *Soeurs Augustines de Neuss au Burundi*, dont le siège social est fixé à Gihanga (c/o Economat Général, Bujumbura, B.P.690).

"Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel"

Par ordonnance n° 100/162 du 16 décembre 1969 du Ministre de la Justice, l'autorisation préalable de constitution et la personnalité civile ont été accordées à l'association sans but lucratif *Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel*, dont le siège social est fixé à Rutovu (D.S.137 Rutovu).

A.S.B.L. - REPRESENTATION LEGALE

"Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel"

Par décision n° 102/24 du 19 décembre 1969 du Directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, le Révérend Frère AUBRY Arthur, religieux enseignant de nationalité canadienne, résidant à Rutovu, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif *Frères de l'Instruction Chrétienne de Ploërmel*, et les Révérends Frères LEDUC Roland et ARSENAULT Rodrigue, religieux-enseignants de nationalité canadienne, résidant à Rutovu, en qualité de représentants légaux suppléants de ladite association.

"Compagnie de Marie Notre-Dame"

Par décision n° 102/25 du 26 décembre 1969 du Directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, la Révérende Soeur SARAVIA CABELLO DE ALBA Adela, religieuse de nationalité espagnole, résidant à Ijene, a été agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association sans but lucratif *Compagnie de Marie Notre-Dame*, en remplacement de la Révérende Soeur SAEZ Teresa.

SUCCESSIONS

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que le Curateur aux successions de la République du Burundi, B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu

Laurent VAN DER WEERDEN

décédé à Bujumbura le 8 décembre 1969.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance, avec les pièces justificatives, endéans le délai légal venant à expiration le 8 juin 1970, et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

Le Curateur aux successions,
Paterne NDABANIWE.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Tableau des avocats près la Cour d'appel

Noms et prénoms	Date de demande	Date de réception	Date d'audience	Date d'admission
VAN DER PLANCKEN Willy	14-06-1957	15-06-1957	06-07-1957	06-07-1957
JAMAR Frédéric (omis à sa demande 16-09-69)	01-09-1952	-	22-09-1952	22-09-1952
DEDE Alexis	27-11-1962	28-11-1962	03-05-1965	03-05-1965
KARURETWA François	08-02-1965	08-02-1965	03-05-1965	03-05-1965
NTIYANKUNDIYE Etienne	16-11-1966	16-11-1966	26-01-1967	26-01-1967
NDABAKWAJE Libère	03-04-1967	14-11-1967	25-11-1967	25-11-1967
NZEYIMANA Laurent	10-12-1968	10-12-1968	07-01-1969	07-01-1969
GAKWAYA Faustin	07-02-1967	07-02-1967	07-01-1969	07-01-1969
MAGENGE Félix	19-05-1969	20-05-1969	10-07-1969	10-07-1969
RWAGASORE Siméon	17-01-1969	20-01-1969	10-07-1969	10-07-1969

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1969.

Le greffier près la Cour d'appel,
Paul NDONSE.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'octobre 1969

Signification	Bénéficiaires	Tirés ou ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
3-10-69	Mme I. DA CUNHA	CABIOTIS	1-10-69	15.656	Sans avis
"	Mlle Lenab BAKHASHU-WEIN	ALI HAMUR	"	7.000	idem
"	Ali Ramazani SWEDI	SHABANI ASSUMANI	30-09-69	25.000	idem
"	" " "	Jean SINDABOKOKA	"	25.000	
2-10-69	Etabliss. RAVAL	Mohamed Salim BRASHIDI	"	solde de 50.000	
3-10-69	" "	Suleman Mohamed BRASHIDI	"	6.000	idem
7-10-69	C. F. A. O.	Mme NSENGIYUMVA	1-10-69	20.000	idem
17-10-69	B. R. B.	MECARUDI	5-10-69	8.000	idem
"	Rustamali RAMJI	NAKUMURYANGO François	15-10-69	125.000	Provis. insuff.
"			"	10.000	Sans avis

Bujumbura, le 15 décembre 1969.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance,
Norman MURANGAMIZWA.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société d'Entreposage pétrolier au Burundi "S.E.P. BURUNDI"

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social à Bujumbura - République du Burundi

Constituée le 12 mai 1964 et autorisée par arrêté ministériel
n° 100/521 du 28 septembre 1964; actes publiés au B.O.B. n°3/65 du
1er mars 1965; modifications aux statuts le 4 avril 1967, présen-
tés le même jour à Me Louis Kahungu, notaire à Bujumbura.

Registre du commerce 15.798 - Bujumbura

Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1968
approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 1969

B I L A N

ACTIF

<i>I. Immobilisé :</i>		
Immobilisations diverses	36.361.739	
Travaux protection dépôt	5.251.008	
Participation	<u>600.000</u>	42.212.747
<i>II. Réalisable :</i>		
Portefeuille	5.000	
Magasin approvisionnement	967.793	
Marchandises en cours de route	152.813	
Débiteurs divers	<u>15.165.113</u>	16.290.719
<i>III. Disponible :</i>		
Caisse	105.787	
Banque	4.985.540	
Crédits documentaires	<u>92.570</u>	5.183.897
<i>IV. Comptes divers et cautionnements :</i>		
Garanties et cautionnements	2.020.300	
Frais forfaitaires sur stocks à récupérer	4.341.925	
Comptes de régularisation	<u>820</u>	6.323.045
<i>V. Comptes d'ordre :</i>		
Dépôts statutaires		<u>p.m.</u>
		70.050.408 =====

PASSIF

<i>I. Envers la Société :</i>		
Capital	27.500.000	
Réserve légale	57.398	
Amortissements sur immobilisations	13.056.603	
Amortissements travaux protection dépôt	<u>5.251.008</u>	45.865.009
<i>II. Envers les tiers :</i>		
Avances reçues : Immobilisations	7.500.000	
Avances reçues : Débiteurs permanents	7.000.000	
Fournisseurs	5.451.062	
Créditeurs divers	<u>535.871</u>	20.486.933
<i>III. Comptes créditeurs et divers à ventiler :</i>		
Comptes de régularisation et de répartition		1.531.326
<i>IV. Comptes d'ordre :</i>		
Déposants statutaires		p.m.
<i>V. Profits et pertes :</i>		
Bénéfice de l'exercice	1.076.588	
Report exercice antérieur	<u>1.090.552</u>	2.167.140
		70.050.408 =====

COMpte DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Charges d'exploitation	9.523.539	Recettes d'exploitaion	14.340.832
Amortissem. sur immobilisé	3.451.501	Recettes financem.travaux protect.dépôt	-
Amortissem. travaux protect. dépôt	-	Recettes diverses	210.796
Prévision impôts sur revenus	500.000	Bénéfice reporté	1.090.552
Bénéfice de l'exercice	1.076.588		
Résultat exercice antérieur	<u>1.090.552</u>		
	<u>2.167.140</u>		
	15.642.180		<u>15.642.180</u>
	*****		*****

RESOLUTIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du
10 juin 1969

L'assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1968 conformément aux statuts et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire au 31 décembre 1968, après affectation de 53.830 francs Burundi à la réserve légale;

Donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1968;

Réélit MM. J. GOVAERTS et L. ANSIAUX en qualité d'administrateurs, leurs mandats expirant en 1975, et M. CLEMENT en qualité de commissaire, sont mandat expirant en 1970;

Appelle aux fonctions d'administrateur M. J.P. LENTZ en remplacement de M. KONING, son mandat expirant en 1975; M. E. BECKER en remplacement de M. BUTLER, son mandat expirant en 1972; M. H.M. KEELEY en remplacement de M. CALVERT, son mandat expirant en 1972; M. P.M. TOTTENHAM SMITH en remplacement de M. B. DAVIES, son mandat expirant en 1972;

Appelle aux fonctions de commissaire M. P.J.O. EVANS en remplacement de M. MACKAY, son mandat expirant en 1970.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Président : Joseph GOVAERTS, administrateur de sociétés, 77, avenue Michel-Ange - Bruxelles.
- Vice-président : Frédérick A. CHURCH, administrateur de sociétés, 36, av. R.Poincaré - Bruxelles.
- Administrateur-délégué : Lucien ANSIAUX, ingénieur, B.P. 2197 - Kinshasa.
- Administrateurs : John S. CALVERT, administrateur de sociétés, 7, rue de Milan - Paris.
Basil M. DAVIES, administrateur de sociétés, Britannic House, Finsbury Circus - London EC 2.
John D. BUTLER, administrateur de sociétés, 160, rue de Grenelle - Paris.
Robert KONING, ingénieur, 285, avenue des Sept Bonniers - Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

- Maurice CLEMENT, expert comptable, 296B, avenue de Tervueren - Bruxelles.
- C.D. MACKAY, expert comptable - Bujumbura.

Bujumbura, le 10 juin 1969

Pour copie certifiée conforme

SOCIETE D'ENTREPOSAGE PETROLIER AU BURUNDI

E. BECKER
Administrateur.

L. ANSIAUX
Administrateur-délégué.

A.S. n° 3988 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 18 décembre 1969 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-huit.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F;
2 copies : 320 F;
suivant quittance n° 45/5190/c du 18 décembre 1969.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

LOVINCO

Société anonyme

Siège social : Waasmunster (Belgique)

Siège d'exploitation : Bujumbura (Burundi)

Registre du commerce : Termonde n° 17.912

Bujumbura n° 13.367

Kigali n° 200

Constituée par arrêté royal du 15 avril 1962.

Statuts parus aux annexes au Moniteur Belge des 5 et 6 mai 1952.

Acte modificatif du 16 décembre 1958, publié aux annexes au Mo-

niteur Belge du 7 février 1959 sous le n° 2279. - Actes modifi-

catifs du 14 juin 1960, publiés aux annexes au Moniteur Belge

des 22-23 juillet 1960, sous les numéros 22535 et 22536.

Pouvoirs

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du mardi 28 mai 1968.

.....

En vertu de l'article 22 des statuts de la Société, le Conseil d'administration décide :

- a) de RETIRER ce jour les pouvoirs de représentation et de signature que le Conseil avait accordés à Monsieur André TASQUIN pour la gestion journalière de la Société en Afrique;
- b) de DONNER ce jour pouvoirs à Monsieur Jacques ERNEMANN, directeur commercial de la Société à Bujumbura, de représenter valablement la Société au Burundi et au Rwanda et, pour ce faire, signer seul tous actes et documents relatifs à la gestion journalière de la Société en Afrique;
- c) de DONNER ce jour pouvoirs à Monsieur Arthur PAUWELS, comptable de la Société à Waasmunster, de représenter valablement la Société au Burundi et au Rwanda et, pour ce faire, de signer seul tous actes et documents relatifs à la gestion journalière de la Société en Afrique.

Pour extrait certifié conforme,

Pierre DAMAS,
Administrateur.Antoine HAENTJENS,
Administrateur.

A.S. n° 3989 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 31 décembre 1969 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/5243/c du 31 décembre 1969.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Association des Amis de l'Université Officielle de Bujumbura

a.s.b.l.

Statuts

Art.1.— Il est créé une association sans but lucratif dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE L'UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA.

Art.2.— L'association a son siège à Bujumbura, 5, avenue du Ravin. Elle exerce ses activités sur tout le territoire de la République.

Art.3.— Elle a pour but :

1° de soutenir l'U.O.B. dans son effort pour répondre harmonieusement aux exigences de la vie scientifique et à celles d'une juste et nécessaire insertion dans la vie du Burundi;

2° de contribuer au renom de l'Université tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Art.4.— L'association est administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un représentant légal ou, à son défaut, par un représentant légal suppléant, choisis parmi les membres effectifs et à la majorité de ceux-ci.

Le représentant légal dispose de tous les pouvoirs d'administration. Il ne peut accomplir des actes de disposition que moyennant l'accord de la majorité des membres effectifs.

Art.5.— La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'A.G. à la majorité des 2/3 au moins des membres effectifs.

Art.6.— En cas de dissolution, les biens seront cédés à l'U.O.B. ou à une autre institution ayant les mêmes objectifs.

Art.7.— Tous les points qui ne sont pas prévus par les présents statuts feront l'objet du règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art.8.— Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. à la majorité absolue.

Bujumbura, le 25 septembre 1969.

Le Représentant légal : Major J. NTUNGUMBURANYE. - Le Représentant légal suppléant : Patrice NSABABAGANWA.